

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/14/2021205059/justel>

Dossier numéro : 2021-10-14/07

Titre

14 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 27-10-2021 page : 110139

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation de l'Organisme payeur

[Section 1re.](#) - Structure et composition

Art. 2

[Section 2.](#) - De l'accord de fonctionnement

Art. 3

[Section 3.](#) - Du budget

Art. 4-6

[CHAPITRE 3.](#) - L'autorité compétente et le Comité de suivi

Art. 7-9

[CHAPITRE 4.](#) - Recouvrement et contrainte

Art. 10-11

[CHAPITRE 5.](#) - Fonction publique

Art. 12

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 13-15

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'accord de fonctionnement : la feuille de route inclusive conclue entre l'Organisme payeur et le Gouvernement;

2° le Code : le Code wallon de l'Agriculture;

3° le Comité de suivi : le Comité de suivi de l'Organisme payeur défini à l'article 253 du Code;

4° le règlement (UE) n°1306/2013 : le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;

5° le règlement (UE) n° 907/2014 : le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les Organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions précise les missions de l'Organisme payeur, les modalités de son suivi et l'organisation de sa supervision.

CHAPITRE 2. - Organisation de l'Organisme payeur

Section 1re. - Structure et composition

Art. 2. L'Organisme payeur fait partie intégrante de l'Administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code.

Dans ses relations avec les tiers, l'Organisme payeur utilise la dénomination " Organisme payeur de Wallonie ".
Le responsable qui dirige l'Organisme payeur est un fonctionnaire général de rang A3 au sens du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Section 2. - De l'accord de fonctionnement

Art. 3. § 1er. Afin de déterminer les missions dévolues à l'Organisme payeur par le Code, le Gouvernement et l'Organisme payeur concluent un accord de fonctionnement pour une durée correspondant à une période de programmation de la politique agricole commune et qui comprend, au minimum :

1° les modalités de fonctionnement entre le Gouvernement et l'Organisme payeur;

2° le détail des missions dévolues à l'Organisme payeur par le Code;

3° les règles, modalités et objectifs, selon lesquels l'Organisme payeur exercent les missions qui lui sont confiées par le Code;

4° la méthode d'évaluation de l'Organisme payeur réalisée par le Comité de suivi visé à l'article 7 sur base des indicateurs visés aux 5° et 6°;

5° les indicateurs de suivi des missions afférentes à la gestion des aides au titre du FEAGA et du Feader;

6° les indicateurs de suivi des missions confiées à l'Organisme payeur par le Gouvernement lorsqu'il a recours à l'article D.255, § 2, du Code;

7° l'affectation des moyens budgétaires à la lumière des articles 4 à 6;

8° la répartition des ressources humaines sur base de l'organigramme;

9° les ressources humaines affectées au plan directeur de l'informatique métier de l'Organisme payeur;

10° le plan de personnel de l'Organisme payeur.

§ 2. L'accord de fonctionnement visé au paragraphe 1er est renouvelé au terme de chaque période de programmation de la politique agricole commune et peut être révisé annuellement.

Section 3. - Du budget

Art. 4. Le budget de l'Organisme payeur est établi conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation de la structure et de la justification du budget des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales et des organismes en Région wallonne et à l'accord de fonctionnement repris à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. Les opérations budgétaires de l'Organisme payeur distinguent les recettes suivantes :

1° une subvention générale de fonctionnement, reçue du budget de la Région wallonne, couvrant :

a) les dépenses de fonctionnement de l'Organisme payeur dans le cadre de la gestion des aides relevant du FEAGA et du Feader;

b) toute autre dépense de fonctionnement résultant de la mise en application de l'article D.255, § 2, du Code;

2° les principales recettes de missions, reçues du budget de la Région wallonne, telles que :

a) les recettes relatives au cofinancement des dépenses au titre du FEAGA et du Feader dont la gestion est confiée à l'Organisme payeur;

b) les recettes correspondantes aux remboursements à l'Union européenne des corrections financières résultant de l'exécution de décisions de la Commission écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par la Région wallonne au titre du FEAGA et du Feader;

c) les recettes relatives à la mise en oeuvre des paiements en vertu de l'article D.255, § 2, du Code;

3° les recettes provenant des activités de l'Organisme payeur, telles que :